

# BGer 1C 368/2008 vom 10. September 2008

Bundesgericht, 2008-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_368\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_368_2008)

FR: TF 1C 368/2008 du 10 septembre 2008

IT: TF 1C 368/2008 del 10 settembre 2008

## Regeste

déni de justice | Aménagement du territoire et droit public des constructions

## Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 10.09.2008 1C 368/2008 (1C\_368/2008)  
Tribunal fédéral Ire Cour de droit public 10.09.2008 1C 368/2008 (1C\_368/2008) Tribunale federale I Corte di diritto pubblico 10.09.2008 1C 368/2008 (1C\_368/2008)

déni de justice | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2}  
1C\_368/2008/col Ordonnance du 10 septembre 2008 Ire Cour de droit public Composition  
M. le Juge Féraud, Président. Greffier: M. Jomini. Parties Syndicat des améliorations  
foncières du Mont-sur-Lausanne, recourant, représenté par Me Jean-Daniel Théraulaz,  
avocat, contre B.\_\_\_\_\_, intimée, représentée par Me Benoît Bovay, avocat. Objet Déni  
de justice formel, recours contre le Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit  
administratif et public. Vu: le recours en matière de droit public formé le 27 août 2008 par  
le Syndicat des améliorations foncières du Mont-sur-Lausanne (ci-après: le Syndicat AF)  
contre un déni de justice formel (retard à statuer) imputé à la Cour de droit administratif et  
public du Tribunal cantonal du canton de Vaud, dans une cause AF.2005.0005 (recours de  
B.\_\_\_\_\_) ; les déterminations de la Cour cantonale, informant le Tribunal fédéral du  
jugement intervenu le 2 septembre 2008 dans la cause précitée; la déclaration de retrait du  
recours, adressée au Tribunal fédéral par le Syndicat AF le 9 septembre 2008; considérant:  
qu'en vertu de l' art. 32 al. 2 LTF , le juge instructeur statue comme juge unique sur la  
radiation du rôle des procédures achevées par un retrait; qu'il y a lieu de renoncer à  
percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 et 2 LTF ); qu'il n'y a pas lieu d'allouer des  
dépens ( art. 68 LTF ; cf. ATF 134 II 117 , à propos de l'allocation de dépens à des  
collectivités publiques ou des corporations de droit public); par ces motifs, le Juge unique  
ordonne: 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Il n'est pas perçu de  
frais judiciaires. 3. Il n'est pas alloué de dépens. 4. La présente ordonnance est  
communiquée aux mandataires des parties et à la Cour de droit administratif et public du  
Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 10 septembre 2008 Au nom de la Ire  
Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique: Le Greffier: Féraud Jomini

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.